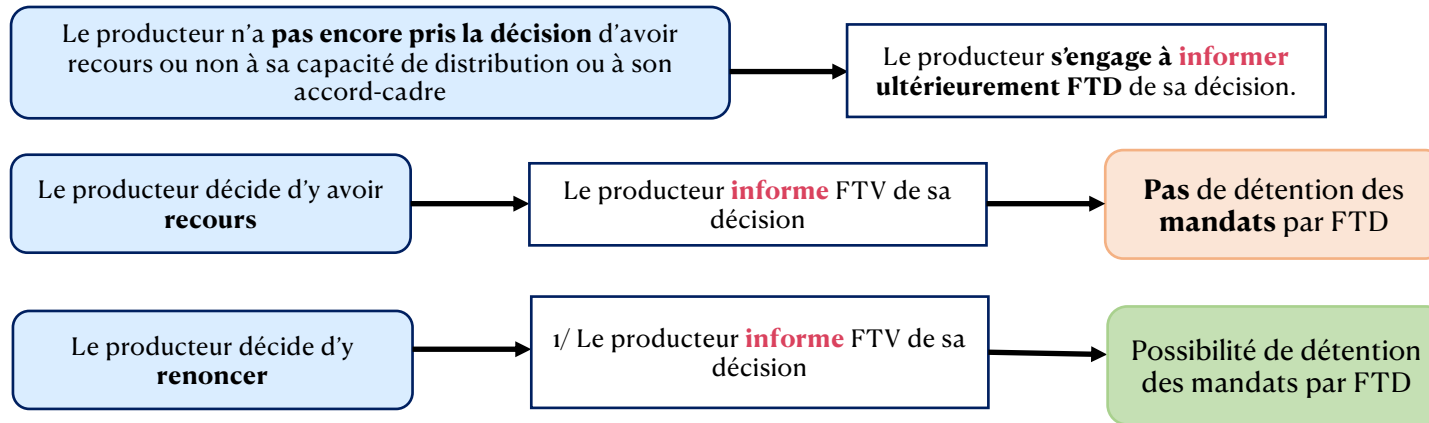


Préachat / Commercialisation des droits primaires



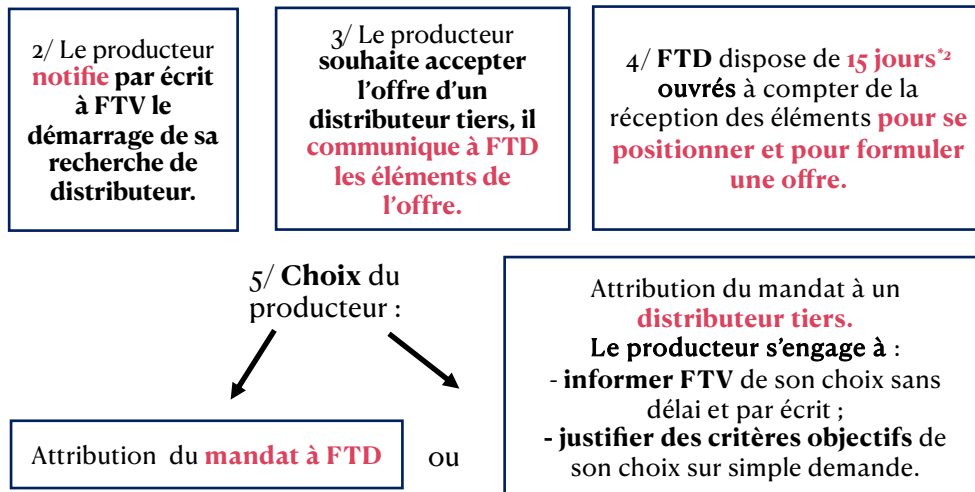
❑ Le producteur dispose d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre



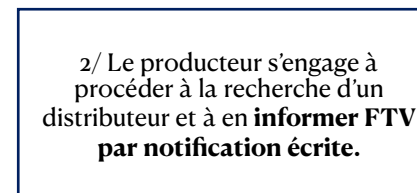
Droits primaires :

- Linéaire gratuit et payant
- Non linéaire gratuit (AVOD FVOD) et payant par abonnement (SVOD)
- Non linéaire gratuit TVR et preview

Cas n°1 : l'apport de FTV est $\geq$ à 50%/60% ^{*1} :



Cas n°2 : l'apport de FTV est $\leq$ à 50%/60% ^{*1} :



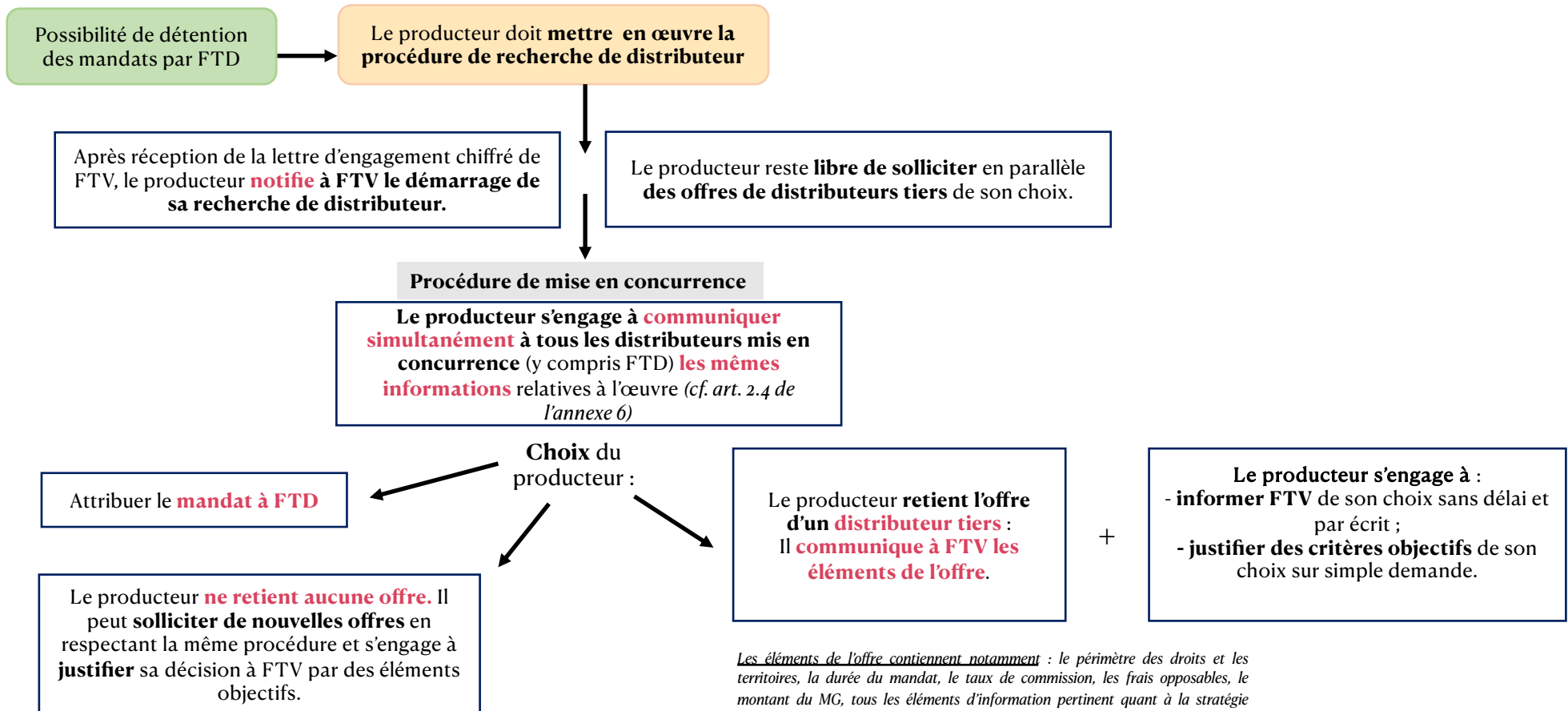
Dans cette hypothèse, **le producteur** est entièrement **libre du choix du distributeur** et n'a **aucune obligation de communiquer** à FTV les **éléments relatifs à l'offre de tiers**, ni de justifier son choix dans l'hypothèse où il retiendrait l'offre dudit tiers.

^{*1} 50% en fiction, en animation et en court métrage / 60% en documentaire et en spectacle vivant.

^{*2} Le délai sera porté à 30 jours ouvrés en cas de réception des éléments entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

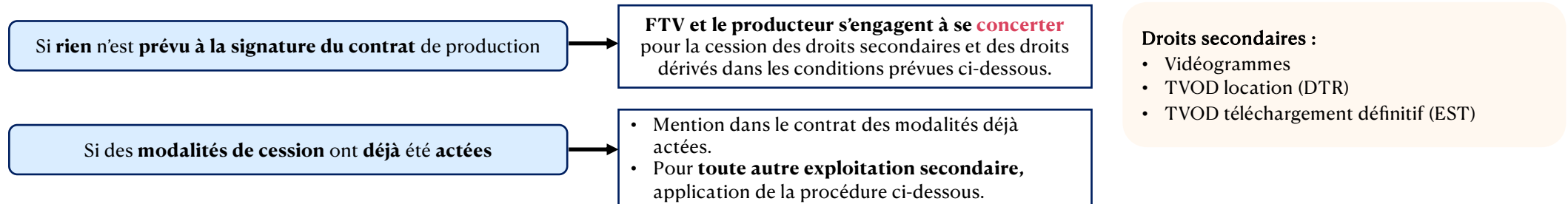
Préachat / Commercialisation des droits primaires

- ❑ Le producteur ne dispose ni d'une capacité de distribution ni d'un accord-cadre + un accord entre coproducteurs prévoit la possibilité de renoncer à leur capacité de distribution ou accord-cadre



Les éléments de l'offre contiennent notamment : le périmètre des droits et les territoires, la durée du mandat, le taux de commission, les frais opposables, le montant du MG, tous les éléments d'information pertinent quant à la stratégie commerciale envisagée au service de la commercialisation de l'œuvre et à l'historique de l'activité de distribution du distributeur tiers, ainsi que l'ensemble des informations qui auront été partagées avec les autres distributeurs.

Préachat / Commercialisation des droits secondaires et des droits dérivés



❑ Cas n°1 : accord entre le producteur et le FTV

Le producteur et FTV décident d'un **commun accord** de **confier** tout ou partie des droits secondaires et des droits dérivés :

- au producteur
- à FTD
- à un distributeur tiers

❑ Cas n°2 : absence d'accord entre le producteur et FTV : dispositif d'exploitation à l'opportunité

Le producteur et FTV peuvent, procéder à **l'exploitation des droits secondaires en cas d'opportunité**, sous réserve de **l'accord préalable et écrit de l'autre partie**.

En cas d'offres concurrentes proposées simultanément par les deux parties pour une même catégorie de droits, **l'offre la mieux-disante l'emportera**.

En **l'absence d'accord**, le **producteur** reste **libre de procéder ou non à l'exploitation** concernée.

En cas d'absence d'accord entre les parties :

- pour désigner un mandataire (cas n°1),
- ou **dans l'hypothèse où FTV n'aurait apporté aucune opportunité d'exploitation des droits dans les 12 mois à compter de la signature du contrat de préachat** (cas n°2),

le producteur pourra choisir de **notifier** à FTV la **fin du dispositif d'exploitation à l'opportunité** et redeviendra le seul à pouvoir procéder ou autoriser toute exploitation des droits.